

No XXXX

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022 – 2023

PROPOSITION DE LOI

**du jj/mm/aaaa luttant contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou
« culture de l'annulation » dans le domaine de la littérature**

* * *

Dépôt (M. Fernand Kartheiser) le 18.10.2022

SOMMAIRE :

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi.....	5
3) Commentaire des articles.....	9

1) EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objectif de lutter contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation ». L'expression est d'origine anglaise (« cancel culture ») et concerne une pratique apparue originellement aux États-Unis consistant à dénoncer publiquement des individus (comme par exemple des auteurs, artistes, bloggeurs), groupes ou institutions responsables d'actes, de comportements ou de propos jugés par certains groupes idéologiques comme inadmissibles. Cette dénonciation a pour but de justifier par la suite un effacement ou une annulation de l'œuvre de la personne visée ou, dans des cas plus extrêmes, d'effacer ou d'annuler directement la personne, dans sa qualité d'artiste, elle-même.

Dans le domaine de la littérature, l'expression décrit souvent le processus au moyen duquel une œuvre est délibérément adaptée, transformée ou modifiée par rapport à la version originale de l'auteur, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique. Parmi des exemples, on peut citer *La Case de l'oncle Tom* (Harriet Beecher Stowe), critiquée pour ses descriptions que certains jugeraient racistes et condescendantes, en particulier en ce qui concerne l'apparence de certains protagonistes, leur manière de parler et leur comportement, mais aussi la nature passive de l'oncle Tom face à son destin. D'autres exemples sont certains romans d'Agatha Christie et d'Enid Blyton auxquels on reproche la création et la popularisation de « stéréotypes ».

Le phénomène concerne aussi des discours ou des conférences à des universités, où certains orateurs sont contraints d'annuler leur présentation suite à des pressions ou menaces d'interruption de la part de certains acteurs extra-judiciaires qui jugent leur discours inadmissible. Ainsi, la personne dénoncée publiquement est expulsée des cercles sociaux ou professionnels, sur les médias sociaux ou dans le monde physique. La personne ou son œuvre seraient pour ainsi dire « annulées ».

La culture de l'annulation est une forme de censure et de bannissement qui va à l'encontre du principe de la liberté d'expression garantie constitutionnellement. En d'autres termes, Il s'agit d'une éviction ou d'une expulsion pouvant être définies comme une forme d'ostracisation. La personne victime d'ostracisation est mise à l'écart pour une durée variable, voire indéterminée, et pour des raisons relatives à ses propos.

D'autres variantes et formes de l'expression peuvent être une « culture » de la suppression, du boycott et de la dénonciation.

Le mot « culture » doit se comprendre dans ce contexte dans un sens négatif, comme étant un ensemble de connaissances acquises dans un domaine, en l'occurrence le domaine de la dénonciation et de la suppression. Il n'est donc pas à confondre avec la culture dans le sens sociologique. Il est plutôt à comprendre dans le sens d'une « instruction de l'annulation » ou du « savoir de l'effacement ».

Le concept de « culture de l'annulation » est apparu à la fin des années 2010 pour qualifier la dénonciation publique d'une personne en raison de ses actions ou de ses paroles réelles ou supposées, jugées comme étant socialement ou moralement offensantes ou inacceptables. L'origine du mot « *cancel* » vient de l'ancienne forme française « *canceler* », qui signifie « annuler un document, un écrit par des ratures en forme de croix ou par des lacérations ».

La culture de l'effacement est souvent utilisée pour désigner des pratiques permettant de « questionner la place de certaines personnalités dans l'espace public », de revisiter l'histoire officielle, et d'effacer ces personnalités des livres d'histoire et de la mémoire collective.

La culture de la dénonciation peut être perçue comme une forme d'auto-justice, condamnant de fait des individus sans procédure légale et sans motif autre que l'appréciation générale d'un groupe idéologique. Elle peut même prendre des formes de mobbing et s'apparenter à du harcèlement ou à du lynchage, risquant d'annihiler tout débat.

En d'autres termes, il s'agit d'une forme de censure provoquée par une intolérance à l'égard des opinions divergentes, mais reflète aussi l'incompréhension et le mépris que les acteurs ont pour l'anthropologie sociale du droit et de la culture. Ainsi, le concept va à l'encontre des valeurs de respect, de tolérance et de liberté d'expression par le bannissement de personnalités, de livres, de statues ou monuments, ou de spectacles.

Dans le domaine de la littérature, l'industrie se dispute entre autres à propos d'œuvres comme *Winnetou* (Karl May) ou *Fifi Brindacier*, connue par son nom suédois *Pippi Långstrump* (Astrid Lindgren). A propos des œuvres de Karl May, une maison d'édition allemande a retiré deux livres pour enfants du programme. Les critiques montent pour le fait que les œuvres ramèneraient des « Apaches inventés en Allemagne » sans tenir compte de l'évolution du discours sur le sujet.

Les difficultés actuelles sont apparues à la suite de l'émergence dans le débat public d'une « *cancel culture* » venue originellement des Etats-Unis. De manière générale, cette pratique intègre des démarches communautaires visant à neutraliser des actions perçues comme illégitimes par des campagnes collectives extra-judiciaires, que ce soit en modifiant des textes

dans la littérature, à l'encontre d'enseignements ou de discours à l'université, ou encore de spectacles qui ont dû cesser sous la menace de manifestations ou d'occupations.

La présente proposition de loi est destinée à lutter contre les pratiques appelées « culture de l'effacement » ou « culture de l'annulation », plus spécialement dans le domaine de la littérature.

2) TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} Définition

(1) Aux termes de la présente loi, on entend par « culture de l'effacement », « culture de l'annulation » ou encore « cancel culture » dans le domaine de la littérature, l'activité et les démarches visant à neutraliser, adapter, transformer, modifier ou supprimer des œuvres ou certains passages d'œuvres par rapport à la version originale de l'auteur, perçues comme illégitimes par certains acteurs extra-judiciaires, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique.

Art. 2 Obligation d'information

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire, indépendamment du fait que cette publication soit sur support physique, digital ou audiovisuel, et dont la version a été délibérément adaptée, transformée ou modifiée par rapport à la version originale de l'auteur, dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique, doctrinale, intellectuelle ou théorique, doit en faire expressément mention.

(2) L'obligation d'information doit respecter les critères de l'article 4.

Art. 3 Exceptions

(1) L'article 2 ne s'applique pas lorsque l'auteur originaire du texte donne sa permission pour modifier son œuvre ou la modifie lui-même.

(2) L'article 2 ne s'applique pas aux écrivains prestataires de services qui offrent leurs services en échange d'une rémunération et qui n'ont pas de droits d'auteurs sur les œuvres produites, pour

autant que le texte ou l'œuvre ne soit altéré par une personne autre que le propriétaire des droits d'auteurs ou toute autre personne ayant la permission de modifier l'œuvre.

(3) Ne sont pas considérées comme une adaptation, transformation ou modification délibérée au sens de l'article 2, l'utilisation de synonymes dans les traductions ou lorsque les tournures de phrase ne peuvent être traduites littérairement sans perdre leur sens.

Art. 4 Conditions et mentions légales

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie aux articles 1 et 2, doit respecter les conditions énumérées aux paragraphes (2) à (3).

(2) Sauf le titre de l'œuvre et le prénom et nom de l'auteur, la couverture ne peut contenir aucune image, aucun dessin et doit être blanche.

(3) La couverture doit contenir un signe d'avertissement, certifié ISO 7010, couvrant au moins 1/3 de la surface de la page et contenir les mentions légales suivantes :

« Attention. Version modifiée non conforme à la version originale de l'auteur du texte. »



(4) Il en est de même pour les supports informatiques, où la première page du document doit respecter les conditions des paragraphes (2) et (3).

(5) Les supports audiovisuels doivent respecter les mêmes conditions des paragraphes (2) et (3) sur leur image d'affiche et doivent en plus lire à l'écouteur la mention telle que définie au paragraphe (3) au début de la lecture du fichier.

Art 5. Productions et œuvres libres de droit

(1) Toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie aux articles 1 et 2, doit respecter les conditions énumérées à l'article 4, même lorsque l'œuvre devient libre de droits 70 ans après la mort de l'auteur.

Art. 6 Publicité

(1) La publicité pour toute publication d'un livre, d'un texte ou de toute autre forme d'une œuvre littéraire ayant fait l'objet d'une pratique de culture de l'effacement, telle que définie à l'article 2, est interdite, sauf les cas prévus au paragraphe (2).

(2) L'interdiction ne s'applique pas:

- à l'égard d'une personne qui place de la publicité sur son propre site internet ou une plateforme internet destiné spécifiquement à cet effet;
- à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre support destiné spécifiquement à cet effet.

(3) Cette infraction est punie d'une amende de 500 à 5.000 euros.

Art. 7 Interdiction de l'incitation à la culture de l'effacement ou culture de l'annulation

(1) Quiconque aura publiquement harcelé ou incité, de façon répétée, implicitement ou explicitement, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, une personne en vue de la provoquer de commettre un acte de culture de l'effacement ou d'annulation, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans et d'une amende de 251 à 3000 €, ou l'une de ces 2 peines seulement.

(2) Il en est de même si la menace se fait de manière purement psychologique, en soumettant la personne concernée à des harcèlements répétitifs, dans l'intention de mettre la personne intéressée sous pression psychologique permanente afin d'obtenir gain de cause.

Art. 8 Evaluation de la lutte contre les pratiques de la culture de l'effacement

(1) Il peut être créé un « Comité surveillant la lutte contre les pratiques de la culture de l'effacement », chargé d'évaluer l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Un règlement grand-ducal fixera la composition, les modalités de fonctionnement et les critères d'évaluation du Comité.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de publication au Mémorial.

3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Art. 1^{er}

L'article 1^{er} définit la culture de l'effacement comme étant une pratique visant à transformer ou modifier une œuvre afin de la rendre conforme à des critères de nature idéologique. Dans le domaine de la littérature, la culture de l'annulation peut avoir plusieurs degrés : au niveau le plus bas, il s'agit de remplacer certains mots, expressions ou phrases jugés non conformes par d'autres termes jugés plus adaptés. Les graduations plus sévères consistent à supprimer certains passages ou même l'œuvre toute entière. Au degré le plus élevé, les acteurs visent à supprimer (bannir) l'auteur lui-même.

Il est important de noter qu'il s'agit d'acteurs et de **campagnes extra-judiciaires**. Il s'agit donc de cas arbitraires où certains acteurs décident de se substituer à la justice eux-mêmes. Ceci ne vise donc pas les cas où un tribunal aurait condamné en force de chose jugée un auteur de modifier ou supprimer un texte pour non-conformité à la loi (p.ex. glorification d'un génocide).

Ad Art. 2

L'élément clé de cet article est l'adaptation ou **transformation délibérée** d'un texte pour une **cause idéologique**. L'idéologie peut être définie comme un système d'idées générales constituant un corps de doctrine philosophique et politique à la base d'un comportement

individuel ou collectif. Le terme peut s'employer pour désigner aussi bien une pensée, une œuvre, un langage ou un symbole.

Dès lors, l'obligation d'information que le texte a été modifié et ne correspond plus à la version originale de l'auteur s'applique uniquement dans le cas de modifications motivées par des critères idéologiques. Par conséquent, l'utilisation de différents synonymes dans les traductions d'un même texte est sans incidence et ne fait pas l'objet de la présente loi (*voir infra commentaire de l'article 3*).

Ad Art. 3

Chaque création intellectuelle propre à son auteur est protégée par le droit d'auteur. Le droit d'auteur confère deux types de droits, à savoir les droits patrimoniaux, qui permettent au titulaire de droits de percevoir une compensation financière pour l'exploitation de son œuvre par des tiers, et le droit moral, qui protège les intérêts non économiques de l'auteur.

Pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, il suffit qu'elle soit matérialisée et originale. Ainsi, elle doit avoir un support physique (p.ex. un livre ou un journal) ou un support informatique (un document en format texte, un fichier informatique, etc..). Une œuvre ne devient protégée par le droit d'auteur que lorsqu'elle est transposée par écrit ou enregistrée sous une autre forme. Ainsi, le droit d'auteur ne requiert aucune formalité d'enregistrement préalable et un créateur n'est pas tenu de déposer son œuvre auprès d'un organisme pour obtenir les droits exclusifs conférés par le droit d'auteur. Le droit d'auteur est indifférent au mérite ou à la destination de l'œuvre (commerciale, artistique, journalistique, historique, scientifique, etc.).

Il est évident que l'auteur originaire du texte possédant les droits d'auteur puisse jouir et disposer de son droit de la manière la plus absolue, ce qui lui permet aussi de donner la permission d'effacer ou de modifier son œuvre.

Quant au paragraphe (2), il s'agit de cas de personnes qui rédigent pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération. L'« écriture fantôme » (*en anglais « ghostwriting »*) est une pratique courante qui consiste à écrire un texte qui sera signé par quelqu'un d'autre. En d'autres termes, un ghostwriter est une personne qui écrit un texte à la place d'un autre sans être créditée de son travail. Le ghostwriter est souvent employé pour écrire des livres, des discours ou des articles, mais il peut aussi être chargé de rédiger des blogs ou des posts sur les réseaux sociaux. Ces personnes n'ont pas de droits d'auteur sur leur produit.

Le paragraphe (3) concerne les traductions. Il est évident que les traductions d'une langue vers une autre sont toujours susceptibles d'interprétation et que différents synonymes puissent être

utilisés pour traduire le même mot ou les mêmes expressions. Or, les termes que l'on peut substituer l'un à l'autre dans un énoncé sans changer le sens de celui-ci ne sont pas touchés par la présente loi. Le seul critère qui compte est une **transformation délibérée** du texte original dans un **sens idéologique**.

Ad Art. 4

Les mentions légales désignent l'ensemble des informations qui doivent obligatoirement figurer sur la couverture du produit. Il s'agit d'informations relatives à la mise en garde liées à la lecture du texte, informant le consommateur que l'œuvre a été modifiée par rapport à son origine.

Ceci concerne non seulement les livres sur support physique, mais également les documents sous forme informatique (PDF, Word, Pages ou autre...) ainsi que les audio-books ou tout autre support audiovisuel.

Ad Art. 5

Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et jusqu'à 70 ans après son décès. Lorsque l'œuvre a plusieurs auteurs, cette protection se poursuit pendant 70 ans après le décès du dernier auteur survivant. Cette durée se calcule à partir du 1^{er} janvier suivant le décès de l'auteur. A titre d'exemple, si un livre a été écrit en 1900 et si son auteur décède en 1950, alors la protection par le droit d'auteur courra jusqu'au 31 décembre 2020 inclus et l'œuvre appartiendra au domaine public à partir du 1er janvier 2021.

Il est important de préserver la disposition de l'article 4 même pour les œuvres tombées dans le domaine public, afin de ne pas fausser le patrimoine et l'héritage historique et d'éviter de vouloir réécrire l'histoire selon certaines idéologies qui ne reflètent que des phénomènes de mode avec des tendances passagères.

Ad Art. 6

La publicité pour des œuvres littéraires ayant fait l'objet d'une culture de l'effacement est en principe interdite, sauf lorsqu'elle se limite à la publicité sur le site propre du vendeur ou lorsque la publicité est effectuée sur une plateforme internet ou tout autre média spécialisé à cet effet. Cela signifie que la publicité dans les lieux publics (p.ex. affiches dans les abribus, panneaux d'affichage, etc.) n'est pas autorisée.

En ce qui concerne la publicité sur internet, celle-ci doit se faire sur des plateformes spécifiquement destinées à cet effet. Il en résulte que la publicité sur les réseaux sociaux

ordinaires (comme p.ex. Facebook, YouTube, Instagram, Twitter, TikTok, Pinterest, Reddit...) n'est pas autorisée.

L'interdiction de la publicité ne s'applique pas à l'égard du fournisseur d'une plateforme internet ou de tout autre média destiné spécifiquement à cet effet.

Ad Art. 7

Cette disposition est analogue à l'infraction inscrite à l'article 442-2 du Code pénal concernant le harcèlement moral qui, en droit pénal luxembourgeois, constitue une infraction dénommée « harcèlement obsessionnel ». De plus, le paragraphe (2) définit qu'il suffit que la pression soit purement psychologique pour que l'infraction soit établie.

Ad Art. 8

L'article propose la création d'un Comité chargé de surveiller et d'évaluer l'application des dispositions de la présente loi. Or, il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une simple faculté optionnelle que les autorités pourront mettre en place. Dans l'affirmatif, un règlement grand-ducal fixera la composition, les modalités de fonctionnement et les critères d'évaluation du Comité.

Ad Art. 9

L'entrée en vigueur décalée résulte du fait de permettre aux éditeurs, imprimeries et autres acteurs concernés de se préparer aux nouvelles obligations résultant de la présente loi, notamment les obligations de mention résultant de l'article 4, au cas où certains acteurs se décideraient de néanmoins continuer à publier des œuvres ayant subi des pratiques de culture de l'effacement, délibérément adaptées dans un but de vouloir rendre le texte conforme à des critères de nature idéologique.
